

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 082-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.100

Déposée le: 12.03.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Roulet Romy (Malleray, PS)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Surseoir au renvoi de la famille Ahmed

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès des services compétents de la Confédération pour clarifier la situation de la famille Ahmed de Suisse, requérante d'asile, et de surseoir au renvoi de celle-ci tant que tous les éclaircissements n'ont pas été apportés.

Développement :

M. Rebaz Ahmed est originaire du Kurdistan irakien et est engagé dans son pays sur le plan politique. Membre du parti Goran, il a dû fuir en 2016 avec sa famille et se trouve aujourd'hui à Péry-Reuchenette, commune du Jura bernois, où ses enfants sont scolarisés et la famille bien intégrée.

En 2011, la famille, et plus particulièrement le père, a subi des agressions et des menaces. Il s'agissait de problèmes familiaux, certainement tribaux. Pratiques fréquentes dans la communauté kurde. Ces tensions ont pour fondement aussi toute la situation politique instable de la région.

En 2016, la famille Ahmed a adressé une demande d'asile auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), après que M. Ahmed eut subi une nouvelle agression par des partisans de milieux politiques autres. En novembre 2018, la demande a été rejetée. La famille a fait recours. Le Tribunal fédéral a statué en février 2019 et a rejeté la demande d'asile de cette famille. Le renvoi en Irak est prévu au 15 mars 2019.

La famille a vécu un parcours traumatisant et éprouvant. Les raisons politiques qui l'ont obligée à fuir son pays sont réelles. Les parents n'ont donc aucun endroit sûr où se rendre pour élever les enfants scolarisés, si ce n'est en Suisse. Leur vie est menacée en Irak en raison de l'appartenance politique du père de famille.

M. Ahmed a été très engagé dans son pays. Son parti d'opposition, le Goran, est un parti aux aspirations démocratiques qui lutte contre la corruption et la violence. Il a perdu en poids politique lors des dernières élections législatives en 2018.

Un rapport gouvernemental américain démontre clairement toutes les violations graves des droits de l'homme au Kurdistan irakien. Il démontre aussi la complexité de la situation politique dans cette région du monde ainsi que les risques majeurs encourus par un tel militant anti-corruption et démocrate comme M. Ahmed.

Malheureusement lors des entretiens initiaux au SEM en 2016, la dimension politique n'est pas ressortie. Il semble que la famille n'a pas fait mention de son appartenance au Goran ni des agressions successives subies. C'est pourtant un fait établi que M. Ahmed est très actif au sein de cette mouvance. C'est un fait aussi établi que les partisans du Goran sont menacés de mort régulièrement. Comme en attestent plusieurs rapports ou reportages d'agences de presse reconnues.

De plus, leur région du Kurdistan a été déclassée par un arrêté fédéral. Le Tribunal fédéral considère donc que le gouvernement kurde est en mesure de protéger la famille Rebaz. Il avait été demandé à M. Ahmed de donner des preuves supplémentaires concernant son agression de 2016 lors de son recours. Le TF a pris sa décision le 4 février 2019. M. Ahmed a reçu ses preuves supplémentaires le 7 février depuis l'Irak.

La famille est sous forte pression psychologique. Elle a été suivie par un psychiatre.

Des investigations en cours des défenseurs de la famille semblent finalement prouver que les services de traduction du SEM n'ont pas exercé toute l'impartialité nécessaire dans ce dossier. Les propos de la famille lors des entretiens successifs n'auraient pas été fidèlement retranscrits, notamment au sujet de l'engagement politique de M. Ahmed.

Motivation de l'urgence : date du renvoi de la famille et éclaircissements nécessaires à apporter par le SEM quant à la traduction des entretiens.

Sources :

<https://www.state.gov/documents/organization/277487.pdf>

Destinataire

- Grand Conseil